**N° 6397**

Projet de loi

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque;
6. la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés;
10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers;
11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L’objet du projet de loi consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive Omnibus I en modifiant à cet effet les lois énumérées dans l’intitulé de la loi en projet. La directive Omnibus I précise les pouvoirs des trois nouvelles autorités européennes de surveillance, à savoir l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l’Autorité européenne des marchés financiers. La transposition en législation nationale de cette directive a comme objectif de mettre le Commissariat aux assurances et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

En particulier, la directive Omnibus I précise les pouvoirs des nouvelles autorités européennes de surveillance dans le cadre des directives financières sectorielles. Ses objectifs principaux consistent à:

- améliorer le fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentiel élevé, efficace et cohérent;

- protéger les déposants, les investisseurs et les bénéficiaires et partant les entreprises et les consommateurs;

- préserver l’intégrité, l’efficience et le bon fonctionnement des marchés financiers;

- maintenir la stabilité et la viabilité des systèmes financiers;

- sauvegarder les finances publiques;

- renforcer la coordination internationale de surveillance.

Les nouvelles autorités européennes de surveillance sont ainsi dotées de pouvoirs qui comprennent l’élaboration de projets de normes techniques qui ont vocation à être adoptés par la Commission européenne sous forme de règlements ou de décisions via les procédures des articles 290 et 291 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

La directive Omnibus I est transposée dans la législation nationale en modifiant treize lois nationales existantes mentionnées dans l’intitulé du projet en:

- éliminant les obstacles légaux à l’échange d’informations des autorités nationales compétentes avec les autorités européennes de surveillance et le Comité européen du risque systémique;

- prévoyant la possibilité pour une autorité nationale de saisir l’autorité européenne de surveillance compétente par le règlement d’un différend entre autorités nationales; et

- renforçant les pouvoirs de la CSSF ainsi que du Commissariat aux assurances en matière de protection des utilisateurs de services financiers.

Enfin, le projet de loi sous examen précise et clarifie un nombre limité de points techniques dans les lois relatives aux services financiers, en particulier de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.